

Exonération pour les jeunes entreprises innovantes

Textes de référence Article 131 de la loi de finances pour 2004 N° 2003-1311 du 30 décembre 2003 Article 44 sexies OA du Code Général des Impôts Décret N°2004-581 du 21 juin 2004 Circulaire DSS n°305-2004 du 29 juin 2004 Article 71 et 108 de la loi de finances pour 2008 n°2007- 1822 du 24 décembre 2007 LOI n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 Décret n° 2008-1560 du 31 décembre 2008 relatif à la convention liant une jeune entreprise innovante et un établissement d'enseignement supérieur Lettre circulaire Acoss n°2009-091 du 8 décembre 2009 relative à l'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale applicable par les jeunes entreprises universitaires Article 175 de la loi de Finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 (JO du 30 décembre 2010) Article 37 Loi de Finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011

La loi de finances pour 2004 a institué un statut spécifique pour les jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement qui leur permet sous certaines conditions de bénéficier d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales. Cette exonération est applicable aux gains et rémunérations versés par les jeunes entreprises innovantes à certains mandataires sociaux et certains salariés visés par la loi. Afin d'encourager la création d'entreprise par les étudiants et les chercheurs, l'article 71 de la loi de finances pour 2008 étend à la jeune entreprise universitaire (JEU) qui mène des travaux de recherche dans le cadre d'une convention conclue avec un établissement d'enseignement supérieur, le bénéfice de l'exonération applicable à la jeune entreprise innovante (JEI).

Définition de la jeune entreprise innovante

Le Code Général des Impôts précise les 6 conditions cumulatives requises à la clôture de chaque exercice pour que l'entreprise puisse être qualifiée de jeune entreprise innovante :

- L'entreprise doit employer moins de 250 personnes tous établissements confondus.
- Elle doit réaliser soit un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'Euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à 12 mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'Euros.
- La création de l'entreprise remonte à moins de huit ans. L'âge de l'entreprise s'apprécie à la clôture de l'exercice au titre duquel elle prétend à l'exonération. L'entreprise perd définitivement le statut de jeune entreprise innovante l'année de son huitième anniversaire.
- L'entreprise a réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15% des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice, à l'exclusion de celles engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement.
- Elle ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités.
- Le capital social doit être détenu de manière continue à 50% au moins par des personnes physiques ou certaines personnes morales listées par la loi.
- S'agissant des jeunes entreprises universitaires :
 - elles doivent être dirigées ou détenues directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master.
 - Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés le décret n° 2008-1560 du 31 décembre 2008. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur.

Pour en savoir plus sur les jeunes entreprises universitaires, nous vous invitons à consulter la lettre circulaire Acoss n°2009-091 du 8 décembre 2009 :

Possibilité de requérir une décision des services fiscaux

L'entreprise a la possibilité de demander aux services fiscaux si elle répond aux critères de la jeune entreprise innovante au sens de la définition contenue dans le Code Général des Impôts . L'avis exprès ou tacite délivré au contribuable dans un délai de trois mois par l'administration fiscale est opposable à l'URSSAF .

Emplois concernés

L'exonération peut s'appliquer sur les rémunérations versées aux salariés pour lesquels l'employeur est soumis à l'obligation d'assurance chômage et aux mandataires sociaux qui participent, à titre principal, au projet de recherche et de développement de l'entreprise. Les salariés concernés par la mesure sont ceux qui exercent l'activité d'ingénieur-chercheur, technicien, gestionnaire de projet de recherche et de développement, juriste chargé de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet, personnel chargé de tests pré concurrentiels. Les mandataires sociaux pouvant ouvrir droit à l'exonération sont les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL et SELARL, les PDG et DG de SA et les Présidents et dirigeants de SAS, participant à titre principal au projet de recherche et de développement de l'entreprise.

Exonération des cotisations patronales

Exonération plafonnée

L'exonération s'applique dans la limite d'un double plafonnement :

- un plafond de rémunération mensuelle brute par personne, fixé à 4,5 Smic,
- un plafond annuel de cotisations éligibles par établissement, fixé à 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale depuis le 1er janvier 2012 (181 860 euros pour 2012).

Un décret à paraître doit préciser les conditions dans lesquelles ce montant est déterminé pour les établissements créés ou supprimés en cours d'année.

Nature de l'exonération

L'exonération porte sur les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues au titre des rémunérations versées aux personnes occupant des emplois ouvrant droit à l'exonération. Restent dus :

- les cotisations salariales de sécurité sociale,
- les cotisations accidents du travail-maladies professionnelles (AT/MP) au titre des rémunérations versées depuis le 1er janvier 2008,
- les contributions CSG et CRDS,
- les contributions au FNAL,
- le cas échéant, le versement transport et le forfait social et la majoration complémentaire d'accident du travail,
- la contribution de solidarité pour l'autonomie,
- les cotisations patronales et salariales d'assurance chômage.

Calcul de l'exonération

L'exonération est appliquée à titre provisionnel chaque mois civil de l'exercice en cours, dans la limite de 249 salariés et mandataires sociaux tels que définis ci-dessus (les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel sont pris en compte au prorata du nombre d'heures de travail, heures complémentaires comprises, figurant à leur contrat de travail). Une régularisation peut avoir lieu au plus tard dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice en fonction de l'effectif moyen de l'exercice écoulé calculé conformément aux dispositions du code du travail. Une régularisation peut également intervenir s'il s'avère que l'entreprise ne remplit pas à la clôture de cet exercice l'ensemble des conditions lui permettant d'être qualifiée de JEI.

Exonération à taux plein

L'exonération est applicable à taux plein jusqu'au dernier jour de la troisième année suivant celle de la création de l'établissement.

Exonération dégressive

Au-delà du dernier jour de la troisième année suivant celle de la création de l'établissement, l'exonération s'applique selon les taux dégressifs suivants pour les rémunérations versées au 1er janvier 2012 :

- 80 % jusqu'au dernier jour de la quatrième année suivant celle de la création de l'établissement,
- 70 % jusqu'au dernier jour de la cinquième année suivant celle de la création de l'établissement,
- 60 % jusqu'au dernier jour de la sixième année suivant celle de la création de l'établissement,
- 50 % jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'établissement.

Nombre d'année suivant celle de la création de l'établissement	Taux d'exonération
3 ans	100 %
4 ans	80 %
5 ans	70 %
6 ans	60 %
7 ans	50 %

Modalités de déclaration :

Les codes types de personnel (CTP) mentionnés ci-dessous permettent de déclarer l'exonération sur les bordereaux récapitulatifs de cotisations (BRC) en fonction de l'année de création de l'établissement.

Nombre d'années suivant la création de l'établissement	JEU Jeune Entreprise Universitaire	JEI Jeune Entreprise Innovante
De la 1ère à la 3ème année	402403 Alsace- Moselle	734 735 Alsace- Moselle
A partir de la 4ème année	929 933 Alsace- Moselle	916 988 Alsace- Moselle
5ème année	930 934 Alsace- Moselle	947 925 Alsace- Moselle
6ème année	931 935 Alsace- Moselle	918 989 Alsace- Moselle
7ème année	932 943 Alsace- Moselle	919 928 Alsace- Moselle

Durée d'application

Cette exonération est applicable :

- pour les entreprises bénéficiant du statut de JEI déjà créées au 1er janvier 2004 et ayant moins de huit ans d'existence : aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2004 ou du 16 janvier 2004 en cas de rattachement des rémunérations à la période d'emploi pour les employeurs d'au plus 9 salariés.
- pour les entreprises ayant le statut de JEI qui se créent entre le 1er janvier 2004 et au plus tard le 31 décembre 2013 : aux rémunérations versées à compter du premier jour du mois civil de la création d'entreprise.

Dans ces deux cas, l'exonération s'applique jusqu'au dernier jour de la 7^{ème} année civile suivant celle de la création de l'entreprise dans la mesure où l'entreprise a moins de huit ans à la clôture de l'exercice considéré. L'article 44 sexies-O A du code général des impôts dispose qu'une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement, lorsque, à la clôture de l'exercice elle remplit simultanément toutes les conditions requises. La durée de l'exonération est donc fonction de l'ancienneté de l'entreprise et de la date de clôture des exercices.

Exemple 1 : L'entreprise A est créée le 1^{er} septembre 2004. L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'exonération s'applique jusqu'au dernier jour de la 7^{ème} année suivant celle de la création de l'entreprise, si elle a moins de 8 ans à la clôture de l'exercice. L'entreprise aura 8 ans le 1^{er} septembre 2012. Au 1^{er} septembre 2011, elle a 7 ans. Elle aura bien moins de 8 ans à la clôture de l'exercice considéré : au 31 décembre 2011 puisqu'elle sera créée depuis 7 ans et 4 mois. C'est donc à juste titre qu'elle aura bénéficié de l'exonération sur l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, dans la mesure où à la clôture de cet exercice elle aura rempli toutes les autres conditions requises par le texte.

Exemple 2 : L'entreprise B est créée le 1^{er} septembre 2004 mais l'exercice court du 1^{er} octobre au 30 septembre. Au 30 septembre 2011, l'entreprise a 7 ans et peut donc bénéficier de l'exonération au titre de l'exercice 1^{er} octobre 2010 – 30 septembre 2011, dans la mesure où toutes les conditions d'obtention de l'exonération JEI sont remplies. Au 1^{er} septembre 2012, elle aura 8 ans. Elle ne peut donc bénéficier de l'exonération au titre de l'exercice 1^{er} octobre 2011- 30 septembre 2012 car à la clôture de cet exercice, elle aura 8 ans. L'entreprise qui au cours d'une année ne remplit plus l'une des conditions lui permettant d'être qualifiée de jeune entreprise innovante perd le bénéfice de l'exonération pour l'année considérée et pour les années suivantes tant qu'elle ne satisfait pas à l'ensemble des conditions requises. Pour bénéficier à nouveau de l'exonération, elle doit obtenir l'avis exprès ou tacite (absence de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet) de l'administration fiscale sur son statut de jeune entreprise innovante.

Principe de non-cumul

L'exonération n'est pas cumulable pour l'emploi d'un même salarié, avec le bénéfice d'une aide à l'emploi de l'Etat, d'une autre mesure d'exonération totale ou partielle des cotisations patronales (à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations patronales prévue au titre des heures supplémentaires à l'article L.241-18 du code de la Sécurité sociale), de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. Une option entre mesures d'allègements est toutefois possible. L'option en faveur de l'exonération jeune entreprise innovante s'effectue salarié par salarié et non au niveau de l'entreprise. Elle se concrétise par l'application de l'exonération aux rémunérations versées aux salariés concernés. Différentes situations peuvent se présenter :

- Lorsque l'autre mesure d'allègement donne lieu à une procédure de conventionnement avec l'Etat, l'accomplissement de cette procédure vaut option pour cette autre mesure d'allègement au terme de laquelle l'exonération JEI sera applicable.
- Dans les autres cas, l'employeur peut opter pour l'avenir, en lieu et place de l'autre mesure d'allègement et sans attendre son terme, pour l'exonération en faveur des JEI.
- Lorsque l'employeur opte pour l'exonération jeune entreprise innovante, il renonce définitivement à l'autre mesure d'exonération à l'exception de la réduction générale de cotisations (dite réduction Fillon) et de l'exonération de cotisations patronales applicable dans les départements d'outre mer prévue à l'article L.752-3-1 du code de la Sécurité sociale.

Cessation du droit à exonération

La qualité de jeune entreprise innovante s'apprécie à la clôture de l'exercice fiscal. Diverses situations peuvent se présenter lorsqu'à cette échéance l'entreprise ne répond plus aux critères régissant le statut de jeune entreprise innovante : - L'entreprise, titulaire d'un avis favorable de la direction départementale des services fiscaux, a appliqué l'exonération par anticipation sans attendre la clôture de l'exercice, mais ne remplit pas les conditions posées par le code général des Impôts lors de la clôture de l'exercice fiscal : elle perd alors le droit à exonération à compter du premier jour du mois civil de l'exercice suivant. L'exonération n'est pas remise en cause pour l'exercice écoulé sauf si la bonne foi de l'entreprise est remise en cause par les services fiscaux, elle doit reverser les cotisations indûment exonérées au titre de l'exercice écoulé. - L'entreprise ne peut se prévaloir d'un avis favorable de la direction départementale des services fiscaux et applique l'exonération sans attendre la clôture de l'exercice :

elle n'a pas la qualité de jeune entreprise innovante et doit reverser les cotisations indûment exonérées au cours de l'exercice auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les pénalités et majorations de retard. Dans tous les cas, l'entreprise doit informer l'Urssaf de toute modification de sa situation susceptible de remettre en cause sa qualité de jeune entreprise innovante.

Condition relative aux obligations sociales

Le droit à exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait rempli ses obligations de déclaration et de paiement à l'égard de l'URSSAF. Pour plus d'informations sur ce point, vous pouvez vous reporter à la lettre circulaire Acof n°2004-123 du 2 septembre 2004.

Formalités

Le bénéfice de l'exonération sociale n'est subordonné à aucune demande ou déclaration préalable auprès de l'Urssaf. Si l'entreprise considère qu'elle répond aux conditions posées par la loi elle peut appliquer d'emblée l'exonération en complétant le bordereau récapitulatif des cotisations. Néanmoins, afin d'éviter une remise en cause des exonérations, nous vous invitons à solliciter l'avis de l'administration fiscale afin de savoir si vous bénéficiez de la qualité de jeune entreprise innovante. Il vous suffit pour cela d'adresser une demande auprès de la Direction des Services Fiscaux du département dans lequel vous devez déposer les déclarations de résultats de votre entreprise. Cette demande, que vous pouvez effectuer à tout moment, doit être formulée à l'aide d'un modèle de demande d'avis disponible sur le site impots.gouv.fr

<http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/home;jsessionid=YIRQAOFHKOZ41QFIEMPSFFWAVARXAIV1?pagel=home&sfid=00>